

La Coopération Judiciaire en Matière Pénale dans la Région des Grands-Lacs : Défis et Perspectives

Par Ahadi Byumanine Élie*

Abstract :

Judicial cooperation in criminal matters is currently a major challenge for the success and improvement of the effectiveness of the fight against impunity in the Great Lakes Region. The porosity of borders having led to a certain internationalization of crimes, the advent of another mode of investigation and prosecution has proven to be of undeniable importance. However, this cooperation has many obstacles that weaken the effects of the related Judicial Convention thus creating impunity in the region. It is therefore necessary to make radical changes at both the legal and institutional level in order to give useful effect to judicial cooperation in criminal matters in the Great Lakes region.

Keywords : Judicial cooperation-Criminal matter-Great Lakes

Résumé :

La coopération judiciaire en matière pénale est actuellement un enjeu majeur de succès et d'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands-Lacs. La porosité des frontières ayant conduit à une certaine internationalisation des crimes, l'avènement d'un autre mode d'enquête et de poursuite s'est avéré d'une importance indéniable. Cependant, cette coopération est truffée de beaucoup d'obstacles, affaiblissant les effets de la Convention judiciaire y afférante et faisant, par ricochet, le lit de l'impunité dans la région. Il convient, dès lors, d'opérer des mutations radicales sur le plan aussi bien juridique qu'institutionnel en vue de donner effet utile à la coopération judiciaire en matière pénale dans la région des Grands-Lacs.

Mots clés : Coopération judiciaire-Matière pénale-Grands Lacs

Introduction

Les nouvelles formes de criminalité, qu'il s'agisse des trafics d'armes et de stupéfiants ou des crimes environnementaux, révèlent l'imminente importance de la coopération judiciaire, qui s'avère être actuellement un enjeu majeur de succès et d'amélioration de l'efficacité des enquêtes. A l'internationalisation graduelle des crimes correspond, dès lors, l'avènement accéléré, voire effréné, de la coopération judiciaire dans l'un des derniers

* Assistant à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Bukavu Avocat au Barreau du Sud-Kivu.

bastions, la justice pénale¹, où l'État peut prétendre encore conserver pleinement sa souveraineté²; car, est-il que le droit pénal est aujourd'hui en butte à discussions entre les autorités étatiques³.

Les vertus de la coopération judiciaire sont telles qu'elle se retrouve aujourd'hui consacrée dans nombre des conventions internationales, particulièrement celles liant les Etats d'un même continent, d'une même région ou sous-région. La Communauté économique des Pays des Grands-Lacs (CEPGL) n'en fait pas exception. Le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo (RDC) avaient établi une coopération étroite dans plusieurs domaines, notamment économique, douanier, politique, judiciaire, militaire, technique, sanitaire, etc. Plus spécifiquement, ces trois États se sont engagés à s'accorder notamment une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition, l'un en livrant à l'autre, qui en fait la demande, un individu qui se trouve sur son territoire afin qu'il soit jugé ou fait juger⁴ (A). Cependant, cette pratique est truffée de beaucoup d'entraves qui affaiblissent la volonté des États contractants dans ce domaine particulier de coopération et fait ainsi écho des difficultés criantes d'application des dispositions afférentes à la coopération judiciaire dans la CEPGL (B).

A. Paradigmes de la coopération judiciaire dans la CEPGL

Crée en 1976, la CEPGL se veut principalement d'assurer la sécurité des États membres et des populations de la région notamment par la sécurisation des frontières communes des États membres; de concevoir et favoriser la création et le développement d'activités d'intérêt commun pour aboutir à la création d'une zone de prospérité commune; de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens; de garantir une coopération étroite dans divers domaines; notamment social, scientifique, culturel, politique, judiciaire, militaire, énergétique, des transports et des communications. Il appert, sans peine, qu'en dépit de sa dénomination officielle « *Communauté économique* », la CEPGL s'occupe également de la jointure juridique de la coopération judiciaire entre ses États membres (I); et ce, sans pour autant mettre en mal le principe de spécialité censé guider les organisations internationales. Bien plus, les piliers de la coopération judiciaire y sont encadrés par des textes juridiques spécifiques (II).

1 Le droit pénal est, en effet, regardé comme l'un des domaines qui constituent la substantifique moelle de l'Etat. Lire à ces propos CORALIE AMBROISE-CASTEROT, « La coopération entre les juridictions pénales. Perspectives internationales et européennes », in IDPD – Institut du Droit de la Paix et du Développement – université de Nice Sophia Antipolis, 2006, p. 4.

2 ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Bruxelles, 2009, p.1.

3 ANTOINE MEGIE, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », in Cultures & Conflits, 2006, p.1.

4 Article 1 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

I. Fondement juridique des compétences pénales de la CEPGL

De prime abord, le fondement juridique des compétences pénales de la CEPGL est sous-tendu par l'appartenance de cette communauté au système d'intégration africaine⁵, qui prône la lutte contre l'impunité. Qui plus est, il n'est aucune contrariété entre une organisation d'intégration ou d'unification et celle de coopération, la première incluant la seconde⁶. C'est ainsi que le traité de la CEPGL renferme des compétences générales dans le secteur aussi bien d'intégration que de coopération⁷. Cela va sans dire tant il est vrai que l'intensification des échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens implique aussi les trafics de tout genre, la mobilité des auteurs d'infractions ou des condamnés. Dès lors, la justice pénale ne devrait plus demeurer confinée à l'intérieur des frontières nationales de chaque État. La coopération judiciaire en matière pénale s'est alors profilée en impératif catégorique afin de concilier les exigences de la sécurité et les objectifs de l'intégration. D'où l'engagement opportun des Etats de la CEPGL à s'accorder une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition⁸. Il en est même résulter par la suite la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre les Etats membres.

II. Piliers de la coopération judiciaire dans la CEPGL

La coopération judiciaire se traduit, dans la CEPGL comme ailleurs, par l'extradition (1), l'entraide judiciaire (2), la délégation de la poursuite (3) et l'exécution des décisions pénales étrangères (4).

1. Extradition dans la CEPGL

L'extradition est la remise, par l'État requis, d'une personne qui se trouve sur son territoire et qui est poursuivie ou condamnée pénalement dans l'État requérant, en vue du jugement ou de l'exécution de la peine. Par ailleurs, dans d'autres systèmes juridiques, en l'occurrence le droit suisse, l'extradition peut aussi inclure la remise d'objets ou de valeurs comme moyens de preuve ou comme produits de l'infraction⁹. Dans l'espace de la CEPGL, la demande d'extradition est adressée, par voie diplomatique, au Ministre de la justice ou au Commissaire d'État à la justice du pays requis par le Ministre de la justice ou au Commissaire d'État à la justice du pays requérant. Cette demande doit comprendre un mandat d'extradition signé par le même Ministre ou Commissaire; un mandat d'amener ou

5 *NDESHYO RUHIHOSE*, Le système d'intégration africaine, Kinshasa, 1984, p. 182.

6 *MANUEL DIEZ DE VELASCO VALLEJO*, Les organisations internationales, Paris, 2002, p. 21.

7 Article 2 § 4 de la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la communauté économique des pays des Grands Lacs, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

8 Article 1 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

9 *ROBERT ZIMMERMANN*, Op cit, p.7.

autre document judiciaire équivalent délivré par un Officier du Ministère public, un juge ou un magistrat, dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l’inculpé dans le pays requérant; le signalement de la personne réclamée et toutes les particularités de nature à établir son identité. En cas d’une personne condamnée, il faudra annexer à la demande le jugement ou l’arrêt de condamnation, délivré en original ou en expédition authentique¹⁰.

Il convient aussi de souligner que toutes les infractions ne font pas l’objet de l’extradition. Dans l’espace de la CEPGL, seules les infractions punissables, aux termes de la loi de chacun des États membres, d’une peine privative de liberté dont la durée minimale n’est pas inférieure à 6 mois peuvent faire l’objet d’extradition¹¹. S’il est vrai que l’infraction, pour laquelle l’extradition est demandée, doit être incriminée aussi bien par l’État requérant que l’État requis, il n’en reste pas moins vrai que la qualification de cette infraction est impertinente. Ceci revient à dire qu’il n’est point besoin que les infractions soient formulées de la même manière par les législations des pays concernés.

Néanmoins, l’extradition connaît certaines limites. En ce sens, certaines personnes sont exclues de son champ d’application. Il s’agit des réfugiés politiques qui sont condamnés ou poursuivis du chef d’infractions de nature politique¹². Il en est de même des nationaux que l’État requis ne peut aucunement être obligé de livrer à l’État requérant. L’État requis pourra uniquement, à la demande de l’État requérant, soumettre l’affaire aux autorités compétentes pour que des poursuites judiciaires puissent être engagées¹³.

2. Entraide judiciaire dans l’espace de la CEPGL

L’entraide judiciaire se réfère à toutes les mesures, ordonnées par l’État requis sur son territoire, utiles à l’avancement de l’enquête pénale ouverte dans l’État requérant ou liées à la récupération du produit de l’infraction¹⁴. Il s’agit donc des mécanismes par lesquels les États reçoivent ou fournissent de l’aide pour réunir des preuves dans le cadre d’enquêtes et de poursuites pénales¹⁵. Ainsi entendue, l’entraide judiciaire s’avère être une voie obligée pour la répression efficace et rapide des crimes transnationaux, notamment pour l’établissement des éléments de preuve. Elle comprend plusieurs vertus par rapport à la commission rogatoire, qui n’offre pas une assistance large et ne permet pas de recueillir les éléments

10 Article 6 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

11 Article 2 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

12 Article 3 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

13 Article 5 de la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, n° spécial, 2013.

14 ROBERT ZIMMERMANN, Op cit, pp.7 – 8.

15 PROST KIMBERLY, « Pratiques et nouvelles tendances de l’entraide judiciaire : l’avenir de la coopération internationale », in Réseau continental d’Echange d’Information à l’entraide judiciaire en matière pénale et d’extradition, 1998, p. 14.

recherchés en temps utiles. Bien plus, la commission rogatoire fait ressurgir les difficultés d'adaptation et d'application liées à la différence des familles juridiques (romano-germanique, *Common Law*, etc.) lorsque l'État requérant et l'État requis n'appartiennent pas à la même famille.

Eu égard à ces éléments, les États membres de la CEPGL se sont aussi engagés à s'assurer une entraide journalière en matière pénale afin de lutter efficacement contre la criminalité dans les Etats membres de la CEPGL. Ainsi, est-il prévu l'organisation d'un bureau chargé de la coopération judiciaire dans les services de chaque État membre et des rencontres régulières entre les autorités judiciaires, particulièrement celles des zones frontalières¹⁶.

3. Délégation de la poursuite

La délégation de la poursuite consiste, pour l'Etat requérant compétent pour exercer l'action pénale, à déléguer cette tâche à l'Etat requis, pour des motifs d'opportunité ou pour le meilleur reclassement social de la personne poursuivie¹⁷. Ce pilier de la coopération judiciaire se fonde sur la compétence juridictionnelle, laquelle repose sur le principe de territorialité et le principe de personnalité active. Aussi, faudrait-il souligner que, dans les cas de crimes particulièrement graves, tels que le génocide, le crime de guerre ou le crime contre l'humanité, il peut y avoir compétence juridictionnelle indépendamment du lieu du crime et de la nationalité de son auteur ou de la victime en vertu du principe d'universalité¹⁸.

Ainsi conçu, ce pilier de coopération judiciaire s'avère être l'une des réponses adéquates au refus des États d'extrader leurs nationaux pour faire face à l'impunité dans la région des Grands-Lacs. Néanmoins, il sied de souligner que, même si cette forme de coopération est prévue aussi bien par la Convention judiciaire du 21 juin 1975 que par les textes juridiques internes, la délégation de la poursuite n'a jamais été mise en œuvre par un des États membres de la région.

4. Exécution des décisions pénales étrangères

L'exécution des décisions pénales étrangères consiste, pour l'État requis, à faire purger au condamné, qui réside sur son territoire, une peine prononcée par les autorités de l'État requérant¹⁹. Qu'il s'agisse de la République démocratique du Congo, du Burundi et du

16 Article 1 et 2 du Protocole à la Convention du 21 juin 1975 relatif à l'entraide journalière entre Etats membres de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (Gisenyi, le 8 mai 1982), in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

17 ROBERT ZIMMERMANN, Op cit, p. 8.

18 <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/strafverfolgung.html> consulté le 27 janvier 2022.

19 ROBERT ZIMMERMANN, Op cit, p. 8.

Rwanda, ils admettent tous l'autorité de la chose jugée à l'étranger. Ainsi, disposent-ils, dans leur ordre juridique interne respectif, qu'aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce²⁰.

B. Défis de la coopération judiciaire dans la CEPGL

La mission que poursuit la CEPGL en matière de coopération judiciaire n'évolue pas sans entraves. La suspension même de son traité en 1996, à la suite de la crise burundaise et du génocide rwandais ainsi que de l'agression du territoire zaïrois par les troupes de l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) et de l'armée patriotique rwandaise (APR), avant d'être relancée en 2008, en est une illustre démonstration. Par ailleurs, l'échec de l'extradition de LAURENT NKUNDA du Rwanda vers la RDC, au motif qu'il est de nationalité rwandaise, conforte l'affirmation d'entraves persistantes. Juridiquement, la coopération judiciaire dans la CEPGL est mise en mal par la non harmonisation des textes internes en cette matière spécifique (I), l'absence des mécanismes de mise en œuvre des obligations conventionnelles sur la coopération judiciaire (II), le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique de la RDC (III) et les mauvaises conditions carcérales (IV). Certes, d'autres difficultés existent dans la coopération judiciaire, mais la présente réflexion s'attèle uniquement sur les quatre que dessus, développées ci-dessous.

I. Défaut d'harmonisation des textes juridiques internes en matière de coopération judiciaire

On ne le dira jamais assez, les Etats membres de la CEPGL se sont engagés à s'accorder une assistance judiciaire réciproque. Cet engagement nécessite l'adoption des mesures nationales harmonisées, si pas uniformes, en vue de faciliter la coopération judiciaire, en dépit du fait qu'il est de principe qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité²¹. En effet, très souvent, les juridictions nationales ne se sentent pas strictement liées par les dispositions du traité en dehors de l'acte incorporant le traité dans la loi nationale; car, est-il que, même dans un système juridique moniste, l'existence d'une législation nationale est nécessaire pour l'établissement notamment des sanctions²².

20 Article 73 du Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, 45ème Année, n° Spécial, 30 novembre 2004; Article 14 du Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 27 janvier 2022; Article 11 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du 22 avril 2009.

21 Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

22 UNODC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, New York, 2009, p. 9.

La lecture des dispositions nationales des États membres de la CEPGL offre une autre réalité. Il y a des États qui ont des textes qui régissent l'extradition, mais qui sont antérieurs aussi bien à la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo qu'au Protocole à la Convention du 21 juin 1975 relatif à l'entraide journalière entre États membres de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs²³. Cette coopération judiciaire n'est donc assise sur une loi nationale et risque de poser des problèmes dans l'exécution des demandes, tant il est vrai que les instruments juridiques régionaux mis en place peuvent permettre une coopération judiciaire efficace et mutuellement avantageuse, à condition notamment d'harmoniser les différentes législations nationales sur ces questions spécifiques²⁴.

II. Absence des mécanismes de mise en œuvre des obligations conventionnelles sur la coopération judiciaire

La coopération judiciaire dans la CEPGL est organisée de façon à ne reposer que sur la volonté des États membres. L'Etat requérant qui se trouve face au refus de l'État requis n'a aucun moyen, particulièrement judiciaire, de contrainte pour amener l'autre État à revenir sur sa décision, si aucune raison valable n'empêche l'extradition ou l'application du principe *aut dedere aut judicare*. L'article 30, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'a pas d'équivalent dans la Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, ni dans le protocole de cette Convention. Cet article permet de soumettre le litige, naissant de l'interprétation ou l'application de la Convention contre la torture, à la Cour internationale de Justice, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage²⁵. Ainsi, saisie en application de cette disposition, la Cour internationale de Justice avait condamné la République du Sénégal à soumettre, sans autre délai, le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas²⁶. La CEPGL devrait créer une juridiction qui s'occupe de la réalisation de ses objectifs dans la coopération judiciaire en matière pénale, sinon ses dispositions risquent de demeurer un vœu pieux.

23 Il s'agit notamment du Décret de la RDC du 12 avril 1886 relatif à l'extradition.

24 ICTJ, Coopération régionale judiciaire dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux : Analyse des cadres normatifs nationaux et procédures internes à la lumière du Protocole sur la coopération judiciaire de la CIRGL, Rapport de conférence, 2016, p.9.

25 Article 30 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

26 CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (BELGIQUE c. SÉNÉGAL)*, Arrêt du 20 juillet 2012, p.45.

III. Maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique de la RDC

Le refus de coopérer à une procédure dans laquelle la personne poursuivie risque la peine de mort ne découle pas certes des normes impératives du droit international, mais a tendance à se généraliser. Depuis l'affaire Soering, par exemple, la coopération judiciaire a tendance à se heurter à l'existence de la peine de mort dans l'arsenal juridique de l'État requérant, cette peine étant en déphasage avec le droit à la vie. Ce dernier (droit à la vie), inhérent à la personne humaine²⁷, est le premier des droits de l'homme dont il conditionne la jouissance, c'est-à-dire qu'il est le droit fondamental, sans lequel les autres droits ne peuvent utilement être mis en œuvre. Il est le « noyau dur » des autres droits de l'homme et l'un des droits suprêmes²⁸ pour lesquels aucune dérogation n'est autorisée²⁹, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation³⁰. Il est envisagé, à raison, comme étant l'une des valeurs fondamentales de nos sociétés³¹ qui s'applique à tous et à tout temps³². Ainsi, emporte-t-il à l'égard des États une obligation aussi bien négative que positive³³. Par ailleurs, les États doivent garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement ne leur est pas imputable.

L'obligation qu'ont les États de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie³⁴. Ainsi, les États doivent s'abstenir d'extrader des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elles seront exposées à un risque réel de violation de leur droit à la vie. Plus concrètement, les États qui ont aboli la peine de mort ne peuvent extraire ni transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où elle est accusée d'infractions pénales passibles de la peine de mort, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que la peine de mort ne sera pas imposée. Il en découle logiquement que les assurances données doivent satisfaire

27 Article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

28 JEAN-FRANCOIS RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, 2007, p. 84.

29 Le droit à la vie est susceptible de tempéraments, sans que l'on ne puisse véritablement parler d'exception au principe... Voy. *Idem*.

30 Article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

31 CEDH, *McCann et autre c. Royaume Uni*, Arrêt du 27 septembre 1995, § 147.

32 Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Observation générale n° 3 sur la chArticle africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (Articleicle 4)*, 57^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul (Gambie), 2015, p. 8.

33 FATSAH OUGUEROUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Historique, portée juridique et contribution à la protection des droits de l'homme en Afrique*, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences politiques, Université de Genève, 1991, p. 102.

34 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36, Articleicle 6 : Droit à la vie*, 3 septembre 2019, p. 2.

à l'épreuve de crédibilité et de précision³⁵, faute de quoi elles ne seront pas tenues en compte³⁶.

La RDC continue à appliquer la peine de mort à certains crimes³⁷, alors que cette peine est déjà abolie par le législateur rwandais et burundais. Cette peine pourrait donc être un obstacle à l'efficacité de la coopération judiciaire.

IV. Mauvaises conditions carcérales

La coopération judiciaire se laisse aussi influencer par les questions modernes des droits de l'homme. Ainsi, l'extradition d'une personne poursuivie peut soulever des difficultés lorsqu'il est prouvé que l'État requérant n'offre pas des conditions carcérales adéquates. En effet, les conditions de détention peuvent en elles-mêmes être considérées, dans certaines circonstances, comme s'assimilant à des mauvais traitements ou à de la torture, car ces derniers peuvent prendre plusieurs formes. La torture et les mauvais traitements peuvent être d'ordre physique ou psychologique et peuvent résulter aussi bien d'actes intentionnels (menaces, coups, viols, etc.) que d'omissions (privation de nourriture et d'eau). En outre, plusieurs situations peuvent s'assimiler à la torture. Il s'agit notamment de la surpopulation carcérale, de la détention au secret, de l'alimentation forcée, etc.³⁸

A l'instar de la RDC, le Rwanda et le Burundi n'offrent pas des conditions carcérales appropriées. Les prisons sont surpeuplées et insalubres, au point qu'elles sont qualifiées de « centre des tortures »³⁹ et de « mouroirs »⁴⁰. Or, il est expressément interdit l'extradition de la personne poursuivie vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture⁴¹. De ce fait, les conditions carcérales dans la région peuvent, pour des raisons juridiques ou opportunes, faire obstacles à la coopération judiciaire. Les

35 CEDH, *AFFAIRE OTHMAN (ABU QATADA) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, § 189.

36 CEDH, *Klein c. Russie*, 1 avril 2020, p. 3.

37 C'est ce qui découle de l'Article 5 du Code pénal congolais, qui dispose que « Les peines applicables aux infractions sont : la peine, les travaux forcés, etc. ». Voy. Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, 45^{ème} Année, n° Spécial, 30 novembre 2004.

38 <https://www.apt.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/traitement/torture-et-mauvais-traitements> consulté le 11 janvier 2022.

39 <https://www.dw.com/fr/les-prisons-de-la-rdc-consid%C3%A9r%C3%A9es-comme-des-mouroirs/a-53359785> et <https://www.echosdafrique.com/20110421-des-prisons-mouroirs-au-rwanda> consulté le 12 janvier 2022.

40 En Ituri, des détenus ont déjà succombé au manque de nourriture et de soins. Au Burundi, plus 30 détenus sont décédé à la suite d'un court-circuit en prison. Disponible sur <https://afrique.lalibre.be/53840/rdc-les-prisons-sont-des-mouroirs/> et <https://lepay.bf/drame-de-gitega-au-burundi/> consulté le 12 janvier 2022.

41 Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Pays de la CEPGL devraient donc améliorer leurs conditions carcérales pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale.

CONCLUSION

La coopération judiciaire en matière pénale constitue, aussi bien pour la CEPGL que pour l'Afrique, une voie obligée pour la répression efficace des crimes internationaux et trans-frontaliers. Elle est extrêmement pertinente et importante pour la réalisation des objectifs proposés dans le cadre de la Communauté économique de la région des Grands Lacs. Cependant, le fonctionnement de cette coopération judiciaire demeure défectueux. Cette défectuosité est liée notamment à la non harmonisation des textes en droit national des Etats membres de la Communauté économique de la région des Grands Lacs en cette matière spécifique, à l'absence des mécanismes de mise en œuvre des obligations conventionnelles sur la coopération judiciaire en matière pénale, au maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique de la RDC et aux mauvaises conditions carcérales des Etats membres de la CEPGL.

Dès lors, il faut envisager l'harmonisation des textes juridiques internes dans le sens favorable à la coopération judiciaire en matière pénale. Cela implique aussi la suppression de la peine de mort dans l'arsenal juridique de la RDC. En plus, il faudrait instituer une juridiction chargée de l'interprétation et l'application des conventions de la CEPGL. A défaut d'une telle juridiction, les parties peuvent convenir de donner compétence à la Cour internationale de justice pour les questions relatives à leur relation dans le cadre de cette communauté. Pour ce faire, toutes les parties doivent reconnaître la compétence de cette Cour. Enfin, les parties doivent impérativement améliorer leurs conditions carcérales qui s'apparentent à la torture. Ces éléments pourraient améliorer la coopération judiciaire, car est-il que les lois et les institutions doivent aller de pair avec l'exigence du développement et de l'esprit humain. Au fur et à mesure que cela se développe, il devient plus éclairé que de nouvelles découvertes sont faites, de nouvelles vérités sont découvertes et que les mœurs et les opinions changent, avec le changement des circonstances. Les institutions doivent également progresser pour suivre le temps...⁴²

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques

1. Code pénal rwandais tel que modifié et complété;
2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;

42 Thomas Jefferson's July 12, 1816 letter to Samuel Kercheval reads. Voy. *C. Millard*, The TRUTH about THOMAS JEFFERSON, Excerpted from, Signers of the Declaration of Independence, 2012, p. 10.

3. Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969;
4. Convention du 20 septembre 1976 portant création de la communauté économique des pays des Grands Lacs, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013;
5. Convention judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République démocratique du Congo, in JO/CEPGL, N° spécial, 2013;
6. Décret de la RDC du 12 avril 1886 relatif à l'extradition;
7. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, 45ème Année, n° Spécial, 30 novembre 2004;
8. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du 22 avril 2009
9. Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966;
10. Protocole à la Convention du 21 juin 1975 relatif à l'entraide journalière entre Etats membres de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (Gisenyi, le 8 mai 1982), in JO/CEPGL, N° spécial, 2013.

B. Décisions de justice

1. CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (BELGIQUE c. SÉNÉGAL)*, Arrêt du 20 juillet 2012;
2. Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Observation générale n° 3 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)*, 57ème Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul (Gambie), 2015;
3. CEDH, *McCann et autre c. Royaume Uni*, Arrêt du 27 septembre 1995;
4. CEDH, *AFFAIRE OTHMAN (ABU QATADA) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012;
5. CEDH, *Klein c. Russie*, 1 avril 2020.

C. Articles scientifiques

1. ANTOINE MEGIE, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », in *Cultures & Conflits*, 2006;
2. CORALIE AMBROISE-CASTEROT, « La coopération entre les juridictions pénales. Perspectives internationales et européennes », in IDPD – Institut du Droit de la Paix et du Développement – université de Nice Sophia Antipolis, 2006;
3. PROST KIMBERLY, « Pratiques et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : l'avenir de la coopération internationale », in Réseau continental d'Echange d'Information à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, 1998.

D. Ouvrages

1. JEAN-FRANCOIS RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, 2007;
2. NDESHYO RUHIHOSE, *Le système d'intégration africaine*, Kinshasa, 1984;

3. ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Bruxelles, 2009.

E. Thèses, observations et autres documents

1. FATSAH OUGUERGOUZ, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Historique, portée juridique et contribution à la protection des droits de l'homme en Afrique, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences politiques, Université de Genève, 1991;
2. UNODC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, New York, 2009;
3. ICTJ, Coopération régionale judiciaire dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux : Analyse des cadres normatifs nationaux et procédures internes à la lumière du Protocole sur la coopération judiciaire de la CIRGL, Rapport de conférence, 2016;
4. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36, Article 6 : Droit à la vie*, 3 septembre 2019;
5. C. Millard, The TRUTH about THOMAS JEFFERSON, Excerpted from, Signers of the Declaration of Independence, 2012;

F. Sites internet

1. <https://www.apt.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/traitemen>ts consulté le 11 janvier 2022;
2. <https://www.dw.com/fr/les-prisons-de-la-rdc-consid%C3%A9r%C3%A9es-comme-des-mouroirs/a-53359785> consulté le 12 janvier 2022
3. <https://www.echosdafrique.com/20110421-des-prisons-mouroirs-au-rwanda> consulté le 12 janvier 2022;
4. <https://afrique.lalibre.be/53840/rdc-les-prisons-sont-des-mouroirs/> consulté le 12 janvier 2022;
5. <https://lepay.bf/drame-de-gitega-au-burundi/> consulté le 12 janvier 2022.